



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement,
volets eaux pluviales et eaux usées,
de la commune de Vétraz-Monthoux (74)**

Décision n°08214PP0230 n° 194

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-0005 du préfet de Haute-Savoie du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute-Savoie;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune de Vétraz-Monthoux (74), déposé le 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 4 février 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires les 16 et 18 février 2015 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vétraz-Monthoux (74) se fait conjointement à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que les projets de zonages (assainissement et eaux pluviales) se fondent sur un certain nombre d'études dont une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et un schéma directeur des eaux usées avec un diagnostic réseaux, et qu'un schéma de gestion des eaux pluviales est en cours de réalisation sur le territoire de l'agglomération d'Annemasse ;

Considérant qu'à terme, le projet de zonage d'assainissement prévoit un assainissement collectif pour l'ensemble des parties urbanisées ou vouées à l'être, à l'exception des habitations isolées (représentant environ 0,1 % des habitations) ;

Considérant, en matière d'eaux pluviales, qu'un état des lieux de l'existant et un diagnostic des dysfonctionnements donnant lieu à des propositions de travaux et recommandations est présenté dans le zonage d'assainissement, de même qu'un état des lieux et propositions de travaux pour les secteurs potentiellement urbanisables ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des enjeux et des zonages environnementaux : ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type II, zones humides, espèces protégées, éléments de la trame verte et bleue et que le projet vise notamment à améliorer les conditions de collecte et de rejet des eaux pluviales et usées ;

Considérant que la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arve et que les projets de zonage ne vont pas à l'encontre de ses prescriptions ;

Considérant que le projet d'évolution du zonage d'assainissement devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris avec ses éventuelles évolutions après enquête publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sales n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés par le plan-programme, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonage d'assainissement, volets eaux pluviales et eaux usées, de la commune de Vétraz-Monthoux (74), objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

